

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2008 CMQC 87

Montréal, ce 24 mars 2010

PLAINTE DE :

M. le juge Gilles Charest, juge en chef adjoint,  
responsable des cours municipales

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Richard Alary

---

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Gilles Gaumont  
M<sup>e</sup> Odette Jobin-Laberge  
L'honorable Michèle Rivet  
M. Robert L. Véronneau  
L'honorable François Beaudoin, président

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

**MISE EN CONTEXTE**

- [1] Dans une lettre du 13 mars 2009 adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant porte plainte à l'égard du juge Richard Alary.
- [2] Au moment des événements narrés dans la plainte, le juge Alary est juge à temps partiel à la Cour municipale de la Ville de Longueuil depuis le 17 juin 1992.

- [3] Le 18 mars 2009, après avoir examiné la plainte, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête et constitue le présent comité. Le juge Alary est alors suspendu pour la durée de l'enquête.
- [4] Le juge Alary, par lettre portant la date du 22 avril 2009, informe la ministre de la Justice, madame Kathleen Weil, qu'il prend sa retraite « de la magistrature » à compter du 8 juin 2009, une décision qu'il qualifie d'« irrévocable ».
- [5] Le 18 juin 2009 débute l'audience relative à la présente enquête. M<sup>e</sup> Patrick de Niverville est le procureur qui assiste le comité. M<sup>e</sup> Jean-Claude Hébert est le procureur du juge.
- [6] D'entrée de jeu, les avocats au dossier déposent de consentement le cahier de preuve préparé par l'avocat du Comité exposant les nombreux documents au soutien de la plainte formulée. Aucun autre élément de fait n'est ajouté de part et d'autre à la preuve.
- [7] Dès lors, le débat s'oriente totalement sur la question de l'existence ou de la perte de compétence par le Comité, tenant compte du passage à la retraite du juge municipal à temps partiel Alary, un mois après le dépôt de la plainte.
- [8] Après avoir délibéré sur la question, le 7 octobre 2009, dans une décision écrite déposée dans le présent dossier, le Comité décide qu'il a compétence tant sur l'objet que sur la personne visée par la plainte portée par M. le juge Charest à l'égard de M. le juge Alary.
- [9] L'analyse y fait état de nombreux éléments tirés de la législation et de la jurisprudence applicables. Aussi, le Comité considère inutile de les reproduire dans la présente décision.
- [10] Cependant, dans l'une des conclusions exprimées, le Comité donne l'opportunité aux procureurs de faire valoir leur point de vue sur la détermination de l'importance de la situation décrite pour l'ensemble de la magistrature, ce qui pourrait justifier ou non la continuation de l'enquête.
- [11] Sur ce point, voici l'énumération de quatre facteurs exprimés par le Professeur Noreau et retenus par le Comité dans le rapport 2001 CMQC 26 :
- « 1. la nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;
  2. le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;
  3. la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;

4. l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics (...) ».

- [12] À la reprise de l'audience, le 14 décembre 2009, les procureurs commentent ces principes au regard des faits propres au dossier.
- [13] L'avocat du juge retraité fait alors la mise au point suivante : le mandat reçu de son client se limite à débattre exclusivement ce critère de l'importance. Advenant que le Comité décide de pousser plus loin son enquête, il s'abstiendra de plaider, mais il demeurera présent à l'audience par respect et par déférence.
- [14] Par la suite, dans le but de compléter sa preuve, l'avocat du Comité dépose un rapport comptable, mais sans que la personne signataire ne soit présente pour être assermentée et être interrogée.
- [15] Étant donné les limites de son mandat, l'avocat de M. le juge Alary ne peut consentir au dépôt du rapport.
- [16] De plus, en l'absence du témoin idoine, un problème procédural fait obstacle à son admissibilité en preuve. Le Comité décide donc d'exclure le rapport de son analyse.

## LES FAITS

- [17] La pièce P-4 du cahier de preuve reproduit une partie des éléments de preuve versés au dossier. Il s'agit notamment de la plainte du 13 mars 2009 formulée par M. le juge Gilles Charest :

*« Par la présente, je désire que le Conseil de la magistrature examine la conduite du Juge Richard Alary de la Cour municipale de la Ville de Longueuil, relativement à des faits dont j'ai pris connaissance et qui vous sont sommairement exposés.*

*Le 21 janvier dernier, je recevais une lettre du directeur des Services juridiques et greffier de la Ville de Longueuil qui s'interrogeait sur la pertinence de certaines démarches entreprises par le Juge Alary auprès de la Ville. La copie de cette lettre est jointe en annexe A.*

*Sommairement, le Juge Alary, par l'intermédiaire de son comptable, M. Denis Lecompte, C.A., a présenté en avril 2008 au trésorier de la Ville de Longueuil des formulaires préalablement complétés par le comptable aux fins d'obtenir la signature du trésorier attestant l'exactitude des renseignements consignés à ces formulaires.*

*Une copie de ces formulaires (T2200 ET TP64.3) présentés à la Ville afin de compléter les déclarations fiscales du Juge Alary pour l'année d'imposition 2007, vous est jointe en annexe B.*

Devant le refus du trésorier de signer ces formulaires, le Juge Alary lui-même a transmis une lettre, en date du 3 novembre 2008, au trésorier de la Ville réitérant d'une part la demande d'attestation de ses "conditions générales d'emploi" sur les formulaires antérieurement présentés et sollicitant, d'autre part une rencontre avec le trésorier de la Ville.

Une copie de cette lettre vous est jointe en annexe C.

Au début du mois de février dernier, je suis entré en communication avec le greffier de la Ville de Longueuil, Me Carrier, pour effectuer certaines vérifications sur le contenu des documents transmis avec sa correspondance du mois de janvier 2009.

D'une façon particulière, je lui ai demandé de vérifier si pour les années antérieures à celle d'imposition 2007, le même genre de formulaires (annexe B) avait été transmis à la Ville et, dans l'affirmative, s'ils avaient été signés par le trésorier.

Le 17 février dernier, le greffier de la Ville de Longueuil me confirmait l'envoi au comptable du Juge Alary des formulaires pour l'année d'imposition 2006, signés par inadvertance par les autorités de la Ville.

Une copie de ces documents vous est transmise comme annexe D.

Le 10 février 2009, je convoquais par écrit le Juge Alary à venir me rencontrer à mes bureaux, en compagnie de son juge responsable, pour me fournir ses commentaires sur le contenu de la correspondance de Me Carrier, reçue le 21 février 2009.

Une copie de cette convocation vous est transmise comme annexe E.

En avant-midi du 23 février dernier, je recevais à mes bureaux, le Juge Richard Alary, en compagnie de son juge responsable (Honorable Jean Herbert).

Au cours de cette rencontre (d'une durée de plus d'une heure), le Juge Alary m'a notamment admis :

- que les formulaires présentés (tant pour l'année d'imposition 2006 que ceux de l'année de 2007) étaient préparés et remplis d'avance par son comptable sur les instructions et données fournies par le Juge Alary;
- que l'utilisation de ces formulaires (s'ils étaient dûment signés par la Ville) lui procurait un avantage fiscal, en permettant d'invoquer des dépenses en réduction de ses revenus;
- qu'en 2006 et 2007, il n'avait aucun revenu de sa profession d'avocat, les seuls revenus provenant de l'exercice de sa fonction judiciaire.

*Reprenant une à une les questions formulées tant dans le formulaire TP 64.3 (provincial) que T-2200 (fédéral), où particulièrement la réponse suggérée est "oui", j'ai demandé au Juge Alary si ces réponses affirmatives étaient conformes à la réalité et à la vérité.*

*Le Juge Alary m'a admis, en présence du juge responsable de la cour que ces réponses suggérées aux formulaires étaient inexactes.*

*Je lui ai clairement exposé que sa conduite m'apparaissait, à première vue, inadmissible, inacceptable et très problématique tant sur le plan pénal que sur le plan déontologique, en raison de sa fonction de juge.*

*Je lui ai demandé de réfléchir sur ce qu'il entendait faire eu égard à sa fonction judiciaire et de m'en faire part.*

*Le lendemain, le Juge Alary fit part au Juge Jean Herbert (son juge responsable) qu'il ne voyait pas la situation en cause de la même manière que le soussigné.*

*Compte tenu de ce qui précède, je me dois de vous demander de soumettre le tout à l'attention du Conseil de la magistrature. »*

- [18] Dans ce document P-4, il convient d'aussi tenir compte de la lettre du 19 janvier 2009 émanant du directeur des Services juridiques et greffier de la Ville de Longueuil, lettre illustrant le dilemme auquel le directeur se trouve confronté :

*« En avril 2008, la Direction des finances de la Ville de Longueuil recevait d'un comptable un formulaire concernant l'Honorable Richard Alary, juge à la Cour municipale de Longueuil.<sup>(1)</sup>*

*Vous comprendrez qu'il n'était pas possible pour le directeur des Finances de signer le document tel que présenté. Plus récemment, en novembre 2008, Monsieur Alary sollicitait une rencontre avec M. Alain Bissonnette directeur des Finances à la Ville de Longueuil<sup>(2)</sup> apparemment sur le même sujet.*

*Nous nous sommes interrogés sur la pertinence de pareilles démarches et nous avons trouvé opportun de solliciter votre conseil sur les suites à y donner, s'il y a lieu.*

*Nous demeurons à votre disposition pour toutes autres informations que vous jugerez utiles. »*

- [19] Peu soucieux de l'impact de sa démarche, M. le juge Alary insiste pour exprimer son incompréhension, sinon son insatisfaction, au Directeur et trésorier de la ville dans cette lettre du 3 novembre 2008 :

*« Monsieur,*

*Même si nous ne sommes jamais rencontrés, vous avez entendu parler de moi par l'entremise de mes comptables ou encore de Me Jean-Jacques Rainville dans*

le cadre de démarches bien particulières auprès de vous. Ces dernières visaient particulièrement *mes conditions d'emploi* en vous demandant de bien vouloir signer la formule **TP-64.3** de Revenu Québec concernant justement ces Conditions générales d'emploi.

Afin que vous compreniez bien l'importance de ces démarches, permettez-moi de remonter dans le temps.

Ma nomination à la Cour municipale de Longueuil remonte à 1992. En recevant mes premiers relevés d'emploi, je m'informai auprès de M. J.-P. Dubois – que vous connaissez sûrement très bien – des frais de fonction. Ce dernier m'avisait que ces frais étaient inclus dans les relevés d'emploi et que je pouvais les déduire, tout comme les dépenses reliés à un bureau installé chez moi. Si jamais des frais de kilométrage étaient remboursés, ceux-ci y seraient inclus également.

Quelque temps plus tard, suite encore une fois à une suggestion de M. J.-P. Dubois, mes honoraires étaient payés une fois par mois en tenant compte du maximum auquel j'avais droit annuellement. Pendant plusieurs années, ce maximum fut de 113 492,00\$. Toujours à la suggestion de ce dernier, un certain montant d'impôt fédéral et provincial était déduit de ce chèque mensuel.

En 1998, avec l'arrivée de mon collègue Bruno Themens, dorénavant juge responsable et pour une raison que j'ignore encore aujourd'hui, on arrêta de me payer sur une base mensuelle avec déductions d'impôt.

Malgré cela, je continuai à faire bénéficier la Ville, qui paie mes honoraires, d'avantages pécuniaires assez importants au fil des ans. Je m'explique.

Comme vous le savez sans doute, les décrets prévoient une rémunération maximum. Ainsi peu importe le nombre de séances, du moment que ce maximum est atteint, toutes les séances supplémentaires ne sont pas payées. En vous basant sur le tableau ci-joint, prenons à titre d'exemple l'année 1996. N'eut été du décret applicable, j'aurais eu droit à des honoraires de 136 000,00\$. Le montant réellement payé par la Ville fut de 113 492,00\$ (décret), laissant une différence de 22 508,00\$ que cette dernière économisa.

Toujours en vous basant sur ce tableau, vous constaterez qu'au cours des ans, les économies que je fis bénéficier à la Ville sont de l'ordre de 152 276,42\$. Et ainsi de suite... Puis-je me permettre ce petit commentaire? Il n'y a pas beaucoup d'employés qui peuvent se targuer d'avoir fait épargner à leur employeur, peu importe, une telle somme d'argent (452 276,42\$).

Incidentement, si vous saviez comment j'ai été critiqué par mes pairs en agissant ainsi envers la Ville. Passons...

Point n'est besoin de vous dire que je fus estomaqué lorsque les règles auxquelles j'étais habitué depuis 1992 changèrent encore une fois, et ce, sans aucun avertissement ou signe avant-coureur. C'est comme si j'étais exécuté sans avoir eu la chance non pas de me défendre mais de savoir pourquoi...

Vous n'êtes pas sans savoir que les conditions d'emploi des juges municipaux sont un peu particulières. En effet, nous ne bénéficions pas de régimes d'assurance médicaments, dentaires ou autres. Jusqu'à tout récemment nous ne bénéficions pas fonds de pension. Quant à l'assurance chômage, pas question. Pour ce qui est de l'assurance salaire, nous devons, comme c'est toujours mon cas, faire affaires avec des compagnies privées et en payer les coûts. À moins que je ne m'abuse, ceux-ci représentent plus de 6 000,00\$/année. Et ainsi de suite...

Même si je ne vous demande pas d'être à ma place, vous comprenez que j'aimerais vous rencontrer pour en discuter davantage, et ce, à votre convenance.

Dans l'attente, recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. »

## L'ANALYSE

- [20] En considérant les documents déposés, il est manifeste, au cours des années 2006 à 2008, que M. le juge Alary truffe ses déclarations fiscales de renseignements inexacts de façon à en retirer des bénéfices auxquels il n'a pas droit.
- [21] À titre d'illustration, alors que la loi détermine la rémunération du juge municipal à temps partiel à la séance et certains avantages auxquels il a droit, il demande d'imputer à l'encontre de son revenu, des dépenses non encourues, tels des frais de bureau et de représentation, le versement d'un salaire à un adjoint ou à un remplaçant, l'achat de fournitures reliées à son emploi, l'utilisation d'un véhicule à moteur et les dépenses afférentes, l'utilisation d'un bureau à son domicile comme lieu où il y accomplit principalement ses fonctions, ainsi que diverses autres dépenses également inadmissibles.
- [22] L'énoncé de ces irrégularités permet de conclure que le juge Alary réclame dans sa déclaration fiscale des avantages auxquels il n'a pas droit. Devant un tel constat, on peut affirmer, à juste titre, que la magistrature n'a pas besoin d'une décision du Comité pour savoir que la fraude fiscale est condamnable, au-delà même des prescriptions du code de déontologie.
- [23] Il faut aussi rappeler que la Cour d'appel du Québec a déjà établi le statut fiscal du juge à temps partiel. Dans une cause impliquant un juge à temps partiel qui revendiquait à des fins fiscales le statut de travailleur autonome pour ainsi bénéficier de certaines déductions, la Cour d'appel conclut :

« [21] Il est certain que le juge à temps partiel exerce d'une part sa profession d'avocat et d'autre part sa fonction de juge. Mais, justement, lorsqu'il exerce sa profession, il est travailleur autonome et, lorsqu'il exerce sa fonction, il occupe une charge.

[22] En pratique, le fait que l'intimé soit considéré comme un occupant d'une charge plutôt que comme un travailleur autonome ne peut avoir beaucoup d'effet puisqu'il n'est pas question que l'intimé ne puisse pas déduire de ses revenus globaux les frais qu'il engage pour gagner un revenu comme avocat. La

question pourrait se poser seulement dans le cas où l'intimé continuerait à exploiter son bureau d'avocat sans espoir raisonnable de faire un profit. Mais, dans cette éventualité, la situation de l'intimé ne serait pas tellement différente du salarié qui trouve utile de travailler chez-lui et qui ne peut déduire de son salaire une partie des frais engagés qui sont nécessaires à son travail à la maison. » *Le Sous-ministre du Revenu du Québec c. Claude Trudel*, [2001] AZ-50106953, par. n° 21 et 22 (C.A.)

[24] Mais, dans ce dossier, il y a lieu de ne pas se limiter à condamner des agissements fautifs perpétrés à l'occasion de déclarations fiscales. Il est important pour la magistrature de dénoncer l'attitude de banalisation, de sans-gêne et de complaisance du juge concerné dans sa démarche auprès d'officiers municipaux en lien avec la cour.

[25] Voici une illustration de certains de ses propos visant à influencer le destinataire :

« En 1998, avec l'arrivée de mon collègue Bruno Themens, dorénavant juge responsable et pour une raison que j'ignore encore aujourd'hui, on arrêta de me payer sur une base mensuelle avec déductions d'impôt.

Malgré cela, je continuai à faire bénéficier la Ville, qui paie mes honoraires, d'avantages pécuniaires assez importants au fil des ans. Je m'explique. »

[26] Pour mettre la situation dans un contexte, il faut rappeler que les décrets de rémunération et des avantages sociaux des juges municipaux à temps partiel prévoient qu'un juge au cours d'une année ne peut recevoir une rémunération supérieure à un montant maximum, montant qui varie au cours des années. Bien sûr, dès qu'il atteint le montant maximum, il n'est plus tenu de siéger. Il est alors remplacé par un autre juge à temps partiel.

[27] Revenant à la situation qui nous est décrite, les explications que le juge fournit dans sa lettre donnent une apparence misérabiliste à la fonction qu'il exerce, fort éloignée de l'attitude de dignité que l'on s'attend de retrouver chez un juge. À ses yeux, après avoir atteint le montant maximum prévu dans la loi, c'est ni plus ni moins que du bénévolat qu'il accomplit, puisqu'il ne touche alors plus de rémunération. Des propos inacceptables reliés à l'accomplissement de sa fonction de juge, des propos dont l'objectif est d'influer sur la conduite du Directeur et trésorier de la ville pour en retirer des avantages personnels.

[28] Dans le même registre, il y a lieu de condamner le caractère servile de certains des propos relatés dans la lettre, lequel porte atteinte au principe de l'apparence d'impartialité que le juge doit manifester pour être perçu comme un arbitre neutre. En l'espèce, il y a confusion des genres, le juge se situant au niveau d'un employé municipal qui se targue de faire bénéficier la ville d'économies substantielles :



« Toujours en vous basant sur ce tableau, vous constaterez qu'au cours des ans, les économies que je fis bénéficier à la Ville sont de l'ordre de 152 276,42\$. Et ainsi de suite... Puis-je me permettre ce petit commentaire? Il n'y a pas beaucoup d'employés qui peuvent se targuer d'avoir fait épargner à leur employeur, peu importe, une telle somme d'argent (452 276,42\$).

Incidentement, si vous saviez comment j'ai été critiqué par mes pairs en agissant ainsi envers la Ville. Passons... »

- [29] Après avoir commenté ces faits contrevenant à la déontologie judiciaire, il semble opportun de rappeler sommairement certains grands principes régissant la conduite de la magistrature.
- [30] À ce sujet, il y a lieu de souligner que l'organisation de l'administration judiciaire québécoise s'avère complexe, si ce n'est pour les membres de la magistrature, à tout le moins pour de nombreux rouages importants de ladite administration et surtout pour les principaux acteurs du système, les justiciables. Bien sûr, pour le citoyen, à juste titre, un juge est un juge, mais connaît-il les attributs des différents tribunaux, les règles qui les régissent, leur mode de fonctionnement, les particularités de la rémunération qui se rattache à chacun d'eux?
- [31] Il n'appartient pas au Comité, dans le cadre de cette décision, de tenter d'expliquer de manière complète les modalités propres à chaque tribunal. Il apparaît utile par contre d'exposer, au bénéfice du public, l'organisation matérielle et le régime de rémunération mis en place par l'Assemblée nationale du Québec à l'égard des juges municipaux exerçant leur fonction à temps partiel.
- [32] Voici les articles de la Loi sur les Cours municipales relatifs à l'organisation matérielle d'une cour municipale et du juge qui y préside :

70. La municipalité qui établit une cour municipale locale ou qui convient d'une entente pour l'établissement d'une cour municipale commune doit fournir à la cour un local et des biens meubles nécessaires à la tenue des séances de la cour sur son territoire.

1989, c. 52, a. 70.

Local et ameublement.

71. La municipalité doit également fournir un local et des biens meubles à l'usage du juge ainsi que des locaux et des biens meubles pouvant servir de salles d'entrevues pour les parties.

Proximité du local.

Ces locaux doivent être situés à proximité de la salle d'audience.

73. Les locaux et biens meubles visés à la présente section doivent être conformes aux normes que peut déterminer le gouvernement par règlement.

- [33] Concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux, la Loi sur les Cours municipales édicte :

49. Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il peut, de même, établir leurs avantages sociaux.

- [34] À cet effet, le gouvernement du Québec a émis deux décrets, l'un portant le numéro 31-2008 et l'autre le numéro 34-2008.

- [35] Il est donc clair que peu importe le lieu où il exerce, peu importe l'administration municipale qu'il dessert, le juge municipal à temps partiel doit être pourvu de l'organisation matérielle requise par la loi et doit recevoir la rémunération également déterminée par la loi.

- [36] Dans *R. c. Valente* (1985, 2 R.C.S. 673, par. 43), l'honorable juge Le Dain commente :

« L'essentiel, à mon avis, est que le droit du juge de cour provinciale à un traitement soit prévu par la loi et qu'en aucune manière l'exécutif ne puisse empiéter sur ce droit de façon à affecter l'indépendance du juge pris individuellement. »

- [37] L'obligation de non-ingérence qui incombe à l'exécutif implique, pour le judiciaire, l'obligation de réserve correspondante.

- [38] Il s'avère donc hautement répréhensible pour le juge concerné de se livrer à des tractations indignes de sa fonction pour induire qui que ce soit, notamment une entité publique, à confirmer par écrit des assertions qu'il sait être fausses, à la seule fin d'en retirer quelque bénéfice pécuniaire et, cela, au détriment de l'État.

- [39] En dehors du processus d'un organisme indépendant chargé d'ajuster les niveaux de rémunération des juges, aucun membre de la magistrature n'est autorisé à se négocier des avantages personnels non établis dans la loi. Ce principe s'applique aux cours de toutes les juridictions.

- [40] Dans *Renvoi : juges de la Cour provinciale* (1997, 3 R.C.S. 3, 89, par. 134), l'honorable juge en chef Lamer écrit :

« Deuxièmement, il n'est en aucune circonstance permis à la magistrature -- non seulement collectivement par l'entremise d'organisations représentatives, mais également à titre individuel -- d'entamer avec l'exécutif ou des représentants de la législature des négociations concernant sa rémunération. De telles négociations seraient fondamentalement incompatibles avec l'indépendance de la magistrature. Comme je l'explique plus loin, ces négociations sont immanquablement politiques, car la question des rémunérations versées sur les fonds publics est intrinsèquement politique. En outre, la tenue de telles négociations mineraient la perception d'indépendance de la magistrature, étant donné que l'État est presque toujours partie aux poursuites pénales devant les cours provinciales, et que les négociations salariales font naître, relativement à l'attitude des parties à ces négociations, certaines atteintes qui ne concordent pas avec l'indépendance de la magistrature. Quand je parle de négociations, j'utilise ce mot au sens qu'on lui attribue ordinairement en matière de relations du travail. Les négociations sur les traitements et les avantages sociaux constituent, pour utiliser une expression familière, une forme de «marchandage». L'interdiction de négocier la rémunération n'empêche donc pas les juges en chef des tribunaux et les organisations représentant les juges de faire part au gouvernement concerné de leurs préoccupations relativement au caractère adéquat de la rémunération des juges, ni de présenter des observations à cet égard. »

- [41] La Cour suprême du Canada a de nombreuses fois insisté sur la nécessité de préserver et de protéger la confiance du justiciable ou du public en son système judiciaire. Dans *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (Conseil de la magistrature), (2002, 1 R.C.S. 249, pp 286-287), l'honorable juge Arbour cite à nouveau ces commentaires de l'honorable juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien* (2001, 2 R.C.S. 3, p.75, par. 110) :

« En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement. »

## CONCLUSION

[42] Le Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel énonce :

- « 1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »

[43] La preuve soumise au Comité démontre que les motifs de la plainte sont fondés et qu'ils contreviennent aux articles 2, 4, 5 et 9 du code de déontologie.

[44] Dans l'examen de la sanction applicable, le Comité s'inspire des observations qui se retrouvent dans l'arrêt Therrien, au paragraphe 147 :

« La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au cœur du présent litige. Elle en délimite les moindres contours et en dicte l'ultime conclusion. Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge (Friedland, *op. cit.*, p. 89-91). »

[45] En l'espèce, c'est de l'intégrité même du juge et, à travers lui, de la magistrature dont il est question. Et c'est là l'une des exigences de base pour exercer la fonction.

[46] À la lumière des faits particuliers de ce dossier, tout membre bien informé de la communauté ne pourrait qu'entretenir une perception négative débouchant sur une perte de confiance à l'endroit de ce juge ou, encore, si ce juge continuait d'exercer ses fonctions, à l'endroit de l'ensemble de la magistrature.

- [47] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des manquements. Or, ceux-ci sont d'une telle ampleur qu'ils affectent la capacité du juge à exercer ses fonctions.
- [48] Si ce n'était du passage de ce juge à la retraite, le présent Comité recommanderait au Conseil d'enclencher le processus de destitution. Mais l'on ne peut destituer quelqu'un qui n'exerce plus la fonction.
- [49] Reste l'autre sanction prévue à l'article 279 LTJ, celle de la réprimande. Or, une réprimande, tout en constituant un blâme formel, s'avère un avertissement sérieux d'amender ou de corriger une conduite. Ici, les circonstances font qu'une réprimande pourrait constituer un blâme formel, mais ne pourrait s'avérer un avertissement sérieux d'amender ou de corriger une conduite, puisque le juge visé se trouve maintenant à la retraite.
- [50] Le Comité considère que la présente décision permet d'exercer la fonction réparatrice qui lui est dévolue. Dans *Ruffo c. Le Conseil de la magistrature* (1995, 4 R.C.S. 267, par. 68), l'honorable juge Gonthier approuve ces propos tenus par le juge Parent :
- « Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce, à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. »
- [51] En l'espèce, les faits sont d'une telle gravité qu'ils doivent être dénoncés sans ambages, même si leur auteur a pris sa retraite. Cette conclusion est intimement liée à la mission du Comité.
- [52] Toutefois, le Comité est conscient qu'une réprimande ne serait que théorique pour le juge visé, vu qu'il n'exerce plus sa fonction. Dans cette mesure, son passage définitif à la retraite constitue une circonstance qui doit être prise en considération.
- [53] Enfin, le Comité estime que le caractère public de la présente décision rejoint la finalité des propos tenus par l'honorable juge Gonthier dans l'extrait précédemment cité, bénéficiant à l'ensemble de la magistrature en la dissociant d'une conduite que toute la magistrature réprouve.
- [54] En conséquence, et bien que le juge ait dérogé aux articles 2, 4, 5 et 9 du Code de déontologie le régissant, le Comité :

**Déclare** que l'enquête est terminée;

**Fait rapport** au Conseil de la magistrature de la fin de l'enquête.

---

Honorable Gilles Gaumond

---

Me Odette Jobin-Laberge

---

Honorable Michèle Rivet

---

M. Robert L. Véronneau

---

Honorable François Beaudoin, président